

Déclaration Préalable

La déclaration préalable est une formalité préalable qui donne les moyens à l'administration de vérifier qu'un projet de construction respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur.

Elle est généralement exigée pour la réalisation d'aménagement de faible importance.

Une déclaration préalable est notamment exigée pour les travaux suivants :

- Création de 5 m² à 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- Edification d'une clôture.
- Construction d'une piscine dont le bassin est supérieur à 10 m² et inférieur ou égal à 100 m². Un permis de construire est exigé en cas de couverture du bassin d'une hauteur supérieure à 1,80m
- Travaux de ravalement ou travaux modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment,
- Travaux changeant la destination d'un bâtiment (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation) sans modification de l'aspect extérieur de la
- construction ou des structures porteuses
- Certains aménagements qui, de par leur faible importance ne sont pas soumis à permis d'aménager, peuvent néanmoins être soumis à déclaration préalable (exemple : création d'un lotissement sans création de parties communes). Pour savoir si vos projets doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, merci de vous rapprocher du service urbanisme de la mairie.

Constitution du dossier

L'intéressé doit déclarer son projet au moyen de l'un des formulaires suivants :

[CERFA n°13703*06](#) pour les demandes tenant à la réalisation de construction et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes,

[CERFA n°13404*06](#) pour les demandes tenant à la réalisation de constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire comprenant ou non des démolitions.

[CERFA n°13702*05](#) pour les demandes concernant les lotissements et autres divisions foncières non soumises à permis d'aménager doivent être envoyées en 6 exemplaires par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé à la mairie de la commune où se situe le terrain.

Dépôt du dossier

Le dossier doit être envoyé en 2 exemplaires par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé à la mairie.

La mairie délivre un récépissé daté avec un numéro d'enregistrement.

Instruction de la demande

Le délai d'instruction est de 1 mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Réponse de la mairie

La décision de la mairie peut ne pas donner lieu à la délivrance d'une réponse écrite au terme du délai d'instruction.

L'absence de réponse de la mairie au terme du délai d'instruction vaut accord tacite du projet.